



ST/IT/MF/2023-121

N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2023

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT
BOULEVARD DES AVIATEURS ALLIES
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ST/IT/MF/2023-59

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la décision SG/LD-2023030 du 31 janvier 2023 concernant la modification des tarifs d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la demande de Monsieur LEMAIRE, en vue de réaliser son déménagement au 174 boulevard des Aviateurs Alliés,
CONSIDERANT que l'arrêté ST/IT/MF/2023-059 du 02 février 2023 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la tarification d'occupation du domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE l'arrêté ST/IT/MF/2023-059 du 02 février 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur LEMAIRE est autorisé à effectuer son déménagement mentionné ci-dessus :

LE MARDI 14 FEVRIER 2023
DE 08H00 à 18H00

ARTICLE 3 : Monsieur LEMAIRE aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci. Les services techniques positionneront des barrières sur les 2 places de stationnement avec l'affichage de l'arrêté au droit du 174 boulevard des Aviateurs Alliés à compter du lundi 13 février 2023 et viendront les récupérer à compter du mercredi 15 février 2023. Le demandeur devra les déposer sur le trottoir au droit du 174 boulevard des Aviateurs Alliés, une fois le déménagement terminé.

ARTICLE 5 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur les 2 places. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Les véhicules utilisés pour les besoins de ces opérations porteront le présent arrêté sur leur pare-brise.** La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 7 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 32 euros.

ARTICLE 8 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 10 MARS 2023

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville